

**F Distribut. ass. A2**  
MH/SL/JP  
783-2018

**Bruxelles, le 27 mars 2018**

**AVIS**

**relatif à**

**LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE  
SUR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCES**

**et à**

**LA RECONNAISSANCE DES DIPLOMES**

(approuvé par le Bureau le 24 janvier 2018,  
entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 27 mars 2018)

*Après avoir consulté les organisations concernées de la commission sectorielle n° 15 (Autres professions libérales et intellectuelles), le Bureau du Conseil Supérieur a émis d'urgence d'initiative le 24 janvier 2018 l'avis suivant entériné par l'Assemblée plénière du Conseil Supérieur le 27 mars 2018.*

## I. TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE SUR LA DISTRIBUTION D'ASSURANCES

### CONTEXTE

La nouvelle directive sur la distribution d'assurances<sup>1</sup>, ci-après "DDA", doit être transposée en droit belge pour le 23 février 2018.

En décembre 2016, le Conseil Supérieur, à la demande du secteur, avait émis un avis sur les principales lignes directrices à suivre lors de la transposition en droit belge<sup>2</sup>.

A l'examen de l'avant-projet de loi transposant la directive (UE) 2019/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances, il apparaît que ces lignes directrices n'ont pas bien été suivies.

C'est pourquoi, le Conseil Supérieur va tout d'abord émettre plusieurs remarques transversales avant d'entamer l'examen par article.

### POINT DE VUE GENERAL

#### **1. Pas de règles plus strictes ni supplémentaires**

Il est important de veiller à un juste équilibre entre la protection utile du consommateur et le coût pour les secteurs concernés.

Une fois encore, le législateur belge a été plus loin que le prescrit européen et impose un certain nombre d'obligations complémentaires aux professionnels. Cette approche ne tient pas suffisamment compte de l'objectif visé par l'Europe.

Le législateur belge traite de manière identique les assurances non-vie et les produits d'investissement fondés sur l'assurance alors que la DDA opère clairement une distinction entre ces produits et prévoit des règles supplémentaires adaptées aux caractéristiques des produits d'investissement fondés sur l'assurance.

En étendant des règles de conduites à des matières pour laquelle la législation européenne n'était pas conçue, voire non souhaitable, le législateur belge positionne notre pays et notre industrie dans une situation de " porte-à-faux " par rapport aux pays voisins. En outre, il introduit de multiples règles inadaptées pour une matière pour laquelle la législation initiale n'a pas été conçue.

---

<sup>1</sup> DIRECTIVE (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances

<sup>2</sup> Avis du 13 décembre 2016 sur la transposition de la directive sur la distribution d'assurances

## 2. Approche erronée du législateur belge

Appliquer les règles MiFID en plus des règles de la DDA constitue une forme de surréglementation. A titre d'illustration, le Conseil Supérieur joint en annexe un tableau comparatif montrant les points pour lesquels la Belgique va plus loin que le prescrit européen.

Cette approche erronée du législateur mène à une situation de surinformation, et donc de désinformation, du consommateur, dans laquelle le courtier d'assurances est accablé de charges administratives disproportionnées, surtout pour les assurances non-vie.

L'objectif de la réglementation est de mieux protéger les consommateurs de services financiers. Les assurances non-vie ne comportent aucun élément qui a trait de près ou de loin à un quelconque "risque d'investissement" et n'ont pas contribué à l'apparition de la crise financière.

La DDA fait en effet une distinction claire. Le chapitre VI de la DDA ne prévoit des exigences complémentaires (conflits d'intérêt, rémunérations, etc.) que pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance.

Ces règles doivent donc être appliquées uniquement aux produits d'investissement fondés sur l'assurance, tel que la DDA le prévoit.

## 3. Non-respect de l'opinion des concernés

Comme mentionné supra, le Conseil Supérieur avait émis un avis en la matière après avoir été sollicité par les quatre organisations représentatives du secteur agréées en son sein pour déterminer l'orientation à prendre quant à certains principes cruciaux. Une consultation publique a été également organisée par la FSMA et engendré un flot de réactions.

Il apparaît cependant à la lecture de l'avant-projet de loi que ces points de vue convergents n'ont pas été entendus, ou en tout cas, suivis par le législateur.

Le Conseil Supérieur déplore que le point de vue commun du secteur n'ait pas été pris en considération.

Le présent avis a pour but de rappeler les grands points d'achoppement et de donner l'opportunité d'apporter au projet de loi les corrections qui s'imposent afin de permettre une application correcte de ces règles sur le terrain.

## 4. Simplification des obligations administratives

De plus, la nécessité de simplification administrative dans le cadre de Twin Peaks II a aussi été convenue dans le cadre de l'**accord de gouvernement** de 2014:

*"Les différentes mesures qui se sont succédées au cours des dernières années dans le domaine de la protection des consommateurs de services financiers seront évaluées; les lacunes de la réglementation seront corrigées et les règles seront simplifiées dans la mesure du possible."*

L'exposé d'orientation politique du Ministre Kris Peeters mentionne également que les décideurs politiques, en collaboration avec les associations professionnelles, souhaitent vérifier dans quelle mesure les obligations à l'égard des intermédiaires d'assurances concernant l'information qu'ils doivent fournir à leurs clients peuvent être rendues plus proportionnelles.

Or, force est de constater qu'en imposant un certain nombre d'obligations, qui plus est inadéquates pour la matière d'assurances non-vie, la charge administrative pesant sur les professionnels du secteur sera fortement accrue. Par conséquent, l'intermédiaire d'assurance aura de moins en moins de temps pour son activité principale, c'est-à-dire assister et conseiller le client. Cette situation a déjà un impact sur le secteur : en effet, depuis l'instauration de Twin Peaks II, le nombre d'intermédiaires d'assurances a diminué de 25 pour cent.

Le Conseil Supérieur est favorable à une protection adéquate des consommateurs, mais constate que certaines règles conduisent à une surcharge administrative et une surinformation des consommateurs, ce qui est totalement contre-productif.

## 5. Droit d'initiative octroyé au Roi

Sur de nombreux points, les obligations peuvent être développées plus en détail à l'initiative du Roi et de la FSMA. Ces compétences relatives à ces dispositions souvent essentielles vont trop loin pour le Conseil Supérieur. De plus, cette situation crée une incertitude juridique pour les professionnels actifs dans le secteur des assurances. Le Conseil Supérieur souhaite donc davantage de garanties dans la loi même, la loi prévoyant au moins la fixation de ces initiatives dans un arrêté royal qui doit obligatoirement être présenté au Conseil des Ministres pour approbation.

## REMARQUES PAR ARTICLE

### Art. 15 - Définitions

#### - **Point b) 16°/2 (définition de l'assurance d'épargne) et 16/3 (définition de l'assurance d'investissement).**

Ces deux définitions sont issues de Twin Peaks II et n'ont plus de raison d'être puisque la DDA a introduit la définition de "produit d'investissement fondé sur l'assurance" (voir article 16/1 nouveau du projet de loi). Ces définitions doivent donc être supprimées.

#### - **Point c) 19°/1 (définition du client professionnel)**

La définition du client professionnel doit être d'application uniquement pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance. En non-vie, c'est la catégorisation des grands risques qui doit être d'application.

Conformément aux préoccupations reprises au point 5 des remarques générales, le Conseil Supérieur estime que cette définition ne doit pas être reprise dans un arrêté royal mais bien dans la loi.

#### - **Point f) 21°/5° (définition du sous-agent)**

Le Conseil Supérieur demande que la définition du sous-agent soit modifiée de façon à ce qu'un sous-agent puisse travailler, s'il le souhaite, pour un intermédiaire en assurance non-vie et un autre intermédiaire en assurance vie comme c'est le cas actuellement. Cette situation ne pose aujourd'hui aucun problème et rien ne motive une modification de la situation actuelle.

#### - **Point f) 21°/7° (définition de l'agent d'assurance lié)**

Cette définition fait encore actuellement l'objet de discussions. Le Conseil Supérieur insiste pour que le secteur soit associé aux travaux sur cet aspect.

**- Point f) 21°/8° - a) (définition du responsable de la distribution)**

Cette définition ne peut avoir un impact sur le choix du statut social du responsable de la distribution (RD). Le Conseil Supérieur préconise de remplacer "employé" par "personne physique".

**- Point f) 21°/8° - b) (définition de la personne en contact avec le public)**

A la lecture de cet article, le Conseil Supérieur estime qu'un certain flou subsiste pour savoir qui est considéré comme prenant "directement part aux activités de distribution d'assurances et qui à cet effet, de quelque manière que ce soit est, en contact avec le public".

Par conséquent, le Conseil Supérieur demande que le contour de cette définition soit précisé et il estime que seules les personnes qui posent des actes "intellectuels" dans le cadre de la distribution d'assurances doivent tomber sous la définition.

Art. 22

**Art. 262**

Le Conseil Supérieur demande que la formulation de cet article soit revue en fonction de la remarque formulée à l'article 15, point f), 21°/5° (définition du sous-agent).

**Art. 263**

Le Conseil Supérieur s'interroge sur les modalités applicables à l'intermédiaire à titre accessoire.

**Art. 265**

Pour l'application de cet article, il est important de tenir compte du profil du bureau pour les procédures internes en matière de réclamation qui doivent être mises en place.

Ainsi, un critère de proportionnalité devrait être repris dans cet article.

**Art. 266**

1° Les pouvoirs donnés au Roi dans le cadre de cet article sont trop importants. Le Conseil Supérieur renvoie au point 5 des remarques générales. Les connaissances professionnelles et le recyclage des connaissances constituent en effet des points essentiels.

2° Il est question d'une exigence en matière d'honorabilité professionnelle. Le Conseil Supérieur s'interroge quant à la manière de contrôler cette honorabilité de manière certaine.

3° Le Conseil demande que les exigences prévues sous ce point soient uniquement applicables aux personnes exerçant une fonction au sein de la direction effective, voire au responsable de distribution.

**Art. 267**

Dorénavant, les personnes concernées au sein de la structure de direction d'un intermédiaire doivent fournir la preuve des connaissances et des aptitudes professionnelles requises. Étant donné que cette exigence n'existait pas jusqu'à présent et qu'il suffisait qu'un RD soit présent dans la structure, cette situation peut engendrer des problèmes au sein de nombreuses sociétés. Des mesures transitoires sont à prévoir.

**Art. 268, §1<sup>er</sup>, 6<sup>ème</sup> et dernier alinéa**

Le Conseil Supérieur relève une divergence entre la version française et la version néerlandaise de l'avant-projet de loi. En néerlandais, le terme "onverwijld" est utilisé les deux fois alors qu'en français les notions "immédiatement" d'une part et "sans délai" d'autre part sont indiquées. Pour une plus grande sécurité juridique et une correction en matière de légistique, il serait souhaitable de n'utiliser qu'un seul et même vocable.

## Art. 24

### **Art. 279, §2, alinéa 2**

L'obligation imposée par la présente disposition est imprécise. Elle n'est en outre pas prévue par la DDA. Une fois encore, le législateur belge va plus loin que le prescrit de la directive. Vu l'incertitude juridique en outre introduite par cet alinéa, le Conseil Supérieur en demande la suppression.

### **Art. 280**

Cet article relatif à l'information du client quant à sa catégorisation en qualité de client de détail ou client professionnel est introduit de manière générale (peu importe le produit concerné). Le Conseil Supérieur préconise d'utiliser la catégorisation "client professionnel" pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance et la catégorisation des "grands risques" pour les produits d'assurance non-vie. Par ailleurs, il renvoie vers la remarque relative à la définition du client professionnel – voir article 15 - point c) 19°/1.

### **Art. 281, §4**

Alors que le paragraphe 3 du même article prévoit que l'obligation d'information visée par l'article 281 ne s'applique pas lorsque les activités de distribution concernent les grands risques, le paragraphe 4 qui donne la possibilité au Roi d'élargir et de compléter les informations visées fait référence à la distinction entre le client professionnel et client de détail.

Comme indiqué pour l'article 280, le Conseil Supérieur estime qu'il faut utiliser la catégorisation "client professionnel" pour les produits d'investissement fondés sur l'assurance et la catégorisation des "grands risques" pour les produits d'assurance non-vie. L'habilitation donnée au Roi à imposer des obligations d'information complémentaires ouvre la voie à la surréglementation ("goldplating").

### **Art. 283**

#### **§1, c**

Le Conseil Supérieur demande la suppression des termes "si cela s'applique". Ce terme ne figure pas dans la DDA et est source de confusion, et partant d'insécurité juridique.

#### **§1, c) i)**

Le Conseil Supérieur demande la suppression des termes "si un conseil est fourni". Ces termes ne sont pas repris dans la DDA et sont source de confusion. En effet un conseil peut également être fourni dans le cadre de la situation visée au point iii).

#### **§6**

Le Conseil Supérieur demande la suppression de ce paragraphe. Selon la DDA, cette obligation d'information sur les coûts et frais ne s'applique pas à la non-vie mais uniquement aux produits d'investissement fondés sur l'assurance. Le Conseil Supérieur renvoie également au point 2 des remarques générales.

#### **§8 à 12**

Dans le même ordre d'idées, le Conseil Supérieur demande que ces paragraphes relatifs aux conflits d'intérêt soient repris sous la section 16 "Exigences supplémentaires en ce qui concerne les produits d'investissement fondés sur l'assurance" de l'avant-projet de loi. Selon la DDA, la matière relative aux conflits d'intérêts ne s'applique pas à la non-vie mais uniquement aux produits d'investissement fondés sur l'assurance.

#### **Art. 284**

Comme déjà indiqué par ailleurs, le Conseil Supérieur est opposé à toute forme de goldplating de la part du législateur belge. Il plaide également pour que toutes les parties non liées proposant des produits d'investissement fondés sur l'assurance aient la possibilité de fournir un conseil sur base d'une analyse impartiale et indépendante.

#### **Art. 285**

Dans l'ère actuelle de la digitalisation, le Conseil Supérieur préconise d'inverser le système et d'établir la communication d'informations par voie digitale comme principe. Le client ayant toujours l'opportunité, à sa demande, d'obtenir les informations sur papier. Le Conseil Supérieur demande d'adapter l'article 285 en ce sens.

#### **Art. 287**

##### **§1, alinéa 1**

Le Conseil Supérieur demande que ce paragraphe relatif aux incitations soit repris sous la section 16 de l'avant-projet de loi. Selon le prescrit de la DDA, cette obligation d'information ne s'applique pas à la non-vie mais uniquement aux produits d'investissement fondés sur l'assurance (voir article 29.2 de la DDA).

##### **§1, alinéas 2 et 3**

Le Conseil Supérieur demande la suppression de ces alinéas qui sont issus de l'article 24.9 de la directive MiFID II. Cette obligation de transparence va à nouveau au-delà du prescrit de la DDA.

Pour ces deux aspects, le Conseil renvoie également au point 2 des remarques générales.

##### **§2**

Cet article prévoit l'élaboration d'un code de conduite de commun accord par les organisations représentatives du secteur des assurances. Le Conseil Supérieur voit d'un bon œil l'implication de ces organisations. Il s'interroge cependant sur le délai octroyé, selon lui un peu court. Surtout au vu de la conséquence du non aboutissement des travaux. En effet, dans ce cas, le Roi est habilité à établir toute une série de dispositions d'importance capitale pour les acteurs de terrain. De plus, le délai de six mois ne peut s'expliquer par l'absolue nécessité de disposer d'un code de conduite pour la mise en œuvre de la loi car l'exposé des motifs en page 47 indique que " les précisions (...) ne sont pas indispensables à l'application du régime prévu par le législateur". Le Conseil Supérieur ne peut adhérer à cette dernière approche et renvoie à cet égard au point 5 des remarques générales.

En outre, le Conseil rappelle que ce paragraphe ne doit concerner que les IBIPS.

#### **Art. 288**

Le Conseil Supérieur approuve le principe introduit par l'article 288 selon lequel les exigences en matière de contrôle et de gouvernance des produits sont à charge du développeur du produit. Il est en effet toujours d'avis que ce type de responsabilité doit peser sur l'entité ayant la maîtrise totale de l'objet en question.

#### **Art. 289**

Le Conseil Supérieur demande que cet article relatif au reporting soit repris sous la section 16 de l'avant-projet de loi. Selon le prescrit de la DDA, le reporting aux clients ne s'applique pas à la non-vie mais uniquement aux produits d'investissement fondés sur l'assurance. Le Conseil renvoie également au point 2 des remarques générales.

#### **Art. 290**

Même remarque que pour l'article 289 mais en ce qui concerne les dossiers clients. En outre, la délégation au Roi prévue au paragraphe 2 concerne des éléments essentiels. Le Conseil Supérieur renvoie également au point 5 des remarques générales.

#### **Art. 292**

Le Conseil Supérieur trouve que la mise à disposition des informations par les entreprises d'assurance aux distributeurs de leurs produits est positive. Cela donne davantage de sécurité aux distributeurs pour remplir toutes leurs obligations légales quant à des produits dont ils n'ont pas l'entière maîtrise.

Quant à la forme, il serait souhaitable de remplacer "donc" par "dont".

#### **Art. 293**

Le Conseil Supérieur demande que le régime de responsabilité à l'égard du sous-agent soit aligné sur celui de l'agent d'assurances. A savoir, que la responsabilité pèse uniquement en cas d'action ou d'omission qui concerne les règles de conduite versus responsabilité en cas d'action ou d'omission, lorsque le sous-agent agit pour le compte du courtier ou de l'agent.

#### **Art. 294 §2**

Le Conseil Supérieur demande que cet article relatif aux exigences supplémentaires en ce qui concerne les produits d'investissement fondés sur l'assurance ne puisse pas être élargi à d'autres produits que ceux visés par la DDA. Il renvoie également à la remarque concernant l'article 15 - point b) 16°/2. En outre, le Conseil estime que les pouvoirs octroyés au Roi sont trop étendus. Il réfère à cet égard au point 5 des remarques générales.

#### **Art. 296**

Le Conseil Supérieur réitère la remarque formulée à l'article 294, §2.

Il demande la suppression du paragraphe 5.

#### **Art. 297**

Le régime de présomption de lien de causalité n'est pas prévu par la DDA. Cet article introduit une dérogation au droit commun de la responsabilité qui a pour conséquence de faire peser une responsabilité exorbitante sur les intermédiaires d'assurances qui sont majoritairement des PME. Le Conseil Supérieur plaide pour la suppression de cet article. Pour le surplus, il renvoie aux points 1 et 2 des remarques générales.

#### Art. 38

#### **Art. 319**

Le Conseil Supérieur demande que les sanctions administratives pécuniaires soient limitées au cas prévu par l'article 33.1 e) de la DDA (conformément à l'article 33.2 de la DDA).

## II. RECONNAISSANCE DES DIPLOMES

### CONTEXTE

Le Conseil Supérieur profite de la tribune donnée par le présent avis relatif à la transposition de la directive sur la distribution d'assurances pour aborder un problème de reconnaissance de diplômes rencontré par les candidats intermédiaires d'assurances.



La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances prévoit que pour être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances, le candidat doit posséder des connaissances professionnelles (connaissances théoriques et expérience pratique).

Selon l'article 270, §4 la preuve des connaissances professionnelles requises peut être fournie de deux manières. Soit le candidat est titulaire d'un des certificats d'enseignements énumérés par le Roi (1°), soit il est porteur d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur et a réussi l'examen unique (2°).

1°. Les certificats d'enseignements supérieurs valables pour prouver la connaissance théorique sont énumérés à l'article 25, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 mars 1996 portant exécution de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances.

Il s'agit du :

- diplôme de master délivré par une université ou par une école supérieure conformément à un décret de la Communauté française ou de la Communauté flamande, ou un diplôme équivalent délivré avant l'année académique 2004-2005;
- diplôme de baccalauréat académique délivré par une université ou par une école supérieure conformément à un décret de la Communauté française ou de la Communauté flamande, du diplôme de baccalauréat professionnel délivré par un établissement d'enseignement supérieur, ou d'un diplôme équivalent délivré avant l'année scolaire 2004-2005, diplôme dont le programme de cours compte au moins 11 crédits se rapportant aux connaissances techniques en matière d'assurances et 3 crédits se rapportant aux connaissances de gestion d'entreprises, ou un pourcentage équivalent de la charge d'études.

2°. Le système d'examen unique est d'application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Auparavant, le candidat devait suivre et réussir une formation agréée par la FSMA.

## POSITION DU PROBLEME ET SOLUTION

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les formations données par les centres de formations des classes moyennes<sup>3</sup> étaient agréées par la FSMA et étaient donc valables pour prouver les connaissances théoriques requises pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances.

Depuis l'introduction de l'examen unique, le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les formations données par les centres de formation des classes moyennes et la réussite de ces dernières ne donne plus légalement l'accès à la profession. Il est donc nécessaire de remédier à cette situation ; d'autant plus que cette voie, correspondant à la réalité de leur situation, est choisie par de nombreux candidats intermédiaires d'assurances. Le Conseil Supérieur souligne en outre que ces formations sont plus complètes que ce que couvre l'examen unique et collent davantage aux connaissances nécessaires pour l'exercice de l'activité d'intermédiaire d'assurances.

---

<sup>3</sup> EFP, IFAPME, Syntra et IAWM.

Pour ce faire, le Conseil Supérieur propose d'ajouter un troisième point à l'article 25, §1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 mars 1996 susmentionné.

Ce point 3° serait rédigé comme suit :

*3° un diplôme de formation de chef d'entreprise spécifique délivré conformément à la législation en vigueur dans la formation permanente des Classes moyennes dans le cadre de la formation d'intermédiaire en assurance.*

Ainsi, l'ensemble des formations dûment qualifiantes pourra être reconnu comme c'était d'ailleurs le cas avant l'introduction du système de l'examen unique.

## CONCLUSION

Le Conseil Supérieur demande que les nombreux points d'attention soulevés dans le présent avis soient suivis d'effet afin de ne pas mettre le secteur concerné en péril.

En Belgique, le principal canal de distribution d'assurances est en effet constitué par le courtage en assurances. C'est pourquoi le Conseil Supérieur demande aux autorités d'être attentives à l'emploi et au dynamisme de nos PME.

Le Conseil Supérieur insiste pour que le législateur belge n'aille pas plus loin que le prescrit européen en imposant aux prestataires de notre royaume des obligations plus importantes que les prestataires d'autres Etats membres, les mettant ainsi dans une position concurrentielle désavantageuse. Il rappelle également qu'il faut éviter toute surréglementation et n'appliquer les règles spécifiques qu'à la matière pour laquelle la législation initiale a été conçue.

Il demande aussi de garantir la sécurité juridique des prestataires et de fixer légalement les obligations auxquelles ils sont soumis. La version actuelle de l'avant-projet de loi octroie en effet des pouvoirs d'initiative trop importants au Roi.

Enfin, le Conseil Supérieur rappelle qu'il plaide de manière constante pour la simplification administrative qui constitue également un des aspects de l'accord de gouvernement. Force est de constater que le présent avant-projet de loi ne respecte pas cet objectif.

---

## ANNEXE

RÈGLES APPLICABLES	BELGIQUE (Projet de loi)	EUROPE (DDA)
<b>Gestion des conflits d'intérêts art. 283 §8 et suiv.</b>		
pour IBIPS	OUI	OUI
pour IARD	OUI	NON
<b>Reporting adéquat art. 289</b>		
pour IBIPS	OUI	OUI
pour IARD	OUI	NON
<b>Conservation de données art. 291</b>		
pour IBIPS	OUI	NON
pour IARD	OUI	NON
<b>Obligation de constituer un dossier client art. 290</b>		
pour IBIPS	OUI	OUI
pour IARD	OUI	NON
<b>Rémunérations (inducement) art. 287</b>		
Information du client pour tous les produits d'assurance (transparence des rémunérations)	OUI	NON
Ne nuit pas au respect de l'obligation d'agir d'une manière honnête, impartiale et professionnelle au mieux des intérêts des clients	OUI	NON
Ne peut pas avoir un effet négatif sur la qualité du service fourni	OUI	NON
<b>Coûts et frais art. 283 §6</b>		
pour IBIPS	OUI	OUI
pour IARD	OUI	NON
<b>Présomption réfragable art. 297 §1</b>	OUI	NON

IBIPS = les produits d'investissement fondés sur l'assurance, tels que les produits d'assurance de la branche 23  
IARD = les produits d'assurance non-vie (voiture, incendie, familiale,...)